

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire le Conseil de gestion de l'assurance parentale de l'application de la section III du chapitre I de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et de la Régie des rentes du Québec, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit soustrait le Conseil de gestion de l'assurance parentale à l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55020

Gouvernement du Québec

### Décret 22-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Finance Montréal - La grappe financière du Québec pour les années financières 2010-2011 à 2014-2015

ATTENDU QUE Finance Montréal - La grappe financière du Québec a été constituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 4 novembre 2010 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE Finance Montréal - La grappe financière du Québec est une table de concertation visant à promouvoir et à favoriser le développement du secteur financier de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir Finance Montréal - La grappe financière du Québec dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin, le ministre des Finances lui verse une aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Finance Montréal - La grappe financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, à raison de 200 000 \$ par année, pour les années financières 2010-2011 à 2014-2015, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer une convention de subvention avec Finance Montréal - La grappe financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55021

Gouvernement du Québec

### Décret 23-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Chantal Bélanger et monsieur Yves Archambault ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 798-2008 du 27 août 2008, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gary Mintz a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 798-2008 du 27 août 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Liliane Colpron, présidente fondatrice, Boulangerie Première Moisson inc., en remplacement de madame Chantal Bélanger;

— monsieur Douglas M. Deruchie, comptable agréé, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Yves Archambault;

— madame Lucie Martel, vice-présidente principale aux ressources humaines, AXA Canada inc., en remplacement de monsieur Gary Mintz;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55022

Gouvernement du Québec

## **Décret 24-2011, 19 janvier 2011**

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de quatre organismes autres que budgétaires relevant du ministre de la Justice

ATTENDU QUE, conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci après désignée : la Loi), le Conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative d'un organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, le Fonds d'aide aux recours collectifs, la Société québécoise d'information juridique et le Tribunal administratif du Québec sont des organismes autres que budgétaires visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission des services juridiques a adopté, le 23 septembre 2010, une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds d'aide aux recours collectifs a adopté, le 29 septembre 2010, une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;